

CORRIGE DU SUJET DE DROIT FISCAL LICENCE 3ème ANNEE
(SESSION D'AVRIL 1995)

INTRODUCTION: Commentaire

Les extraits à commenter sont tirés du CGI. Ces articles sont relatifs à la déclaration fiscale des revenus sur les chiffres d'affaires.

La déclaration fiscale est une technique d'évaluation de l'assiette d'impôt.

La déclaration fiscale est soumise à un régime spécifique et à des modalités.

I - LE REGIME JURIDIQUE DE LA DECLARATION

La déclaration a un caractère obligatoire. Elle doit être exacte. Elle obéit à un certain formalisme, elle est contrôlée par l'administration.

A - CARACTERE OBLIGATOIRE ET FORMALISME IMPOSE

1 - La déclaration a un caractère impératif. Elle est donc obligatoire. Les contribuables soumis à l'impôt B.I.C, à l'impôt B.A, à la taxe sur le chiffre d'affaire (T.V.A) sont tenus de déclarer les bénéfices ou le montant des opérations imposables.

2 - La déclaration doit se faire selon une certaine forme. En effet, il y a des délais à respecter et des pièces à fournir. En matière d'impôt B.I.C et B.A, la déclaration doit être faite avant le 31 décembre. En matière d'impôt B.N.C, la déclaration doit être faite dans les deux premiers mois, chaque année. Enfin, s'agissant de la T.V.A et la T.P.S la déclaration se fait par quinzaine. Les délais sont de rigueur. La preuve du dépôt de la déclaration est à la charge du contribuable.

B - EXIGENCE DES EXACTITUDES ET CONTROLE

La déclaration doit être exacte. L'exactitude est une garantie de bon rendement de l'impôt et également d'une meilleure justice fiscale. La déclaration est présumée exacte ==> présomption d'exactitude. Il appartient à l'administration fiscale d'apporter la preuve contraire. Inversement la déclaration faite par le contribuable lui est opposable

Cependant, il peut la corriger dans les délais du dépôt ; passé ce délai c'est par la procédure contentieuse que la correction peut avoir lieu.

La déclaration est contrôlée par l'administration fiscale, le fisc peut demander des éclaircissements ou des justifications. Ce contrôle peut déboucher sur une taxation d'office ou sur un rendement fiscal. Confère ordonnance du 9 mars 1995 relative à la procédure et aux sanctions.

II - LES MODALITES DE LA DECLARATION

La déclaration est faite par le contribuable ou même par un tiers.

A - LA DECLARATION FAITE PAR LE CONTRIBUABLE

Confère article 16 B.I.C et B.A C.G.I

Confère article 39 et 40 en matière d'impôt B.N.C

Confère article 262 en matière de T.V.A et T.P.S CGI

B - LA DECLARATION FAITE PAR LE TIERS

Confère article 34, loi du 31 décembre 1953 en matière de pension et rente viagère, en matière d'impôt sur les revenus des créances confère article 939 I.R.C.

La déclaration faite par un tiers présente de nombreux avantages. Elle facilite la tâche de l'administration fiscale et évite les fraudes (également le tiers est un débiteur qui ne peut avoir à s'entendre avec le contribuable).